



FAQ COMPTE EPARGNE TEMPS

1. Je souhaite ouvrir un CET, comment faire ? 3
2. Je suis fonctionnaire stagiaire, puis-je bénéficier d'un CET ? 3
3. En septembre de l'année N, j'ai été affecté au MEFR suite à ma scolarité à l'IRA, puis-je ouvrir et alimenter un CET au titre de l'année N ? 3
4. Je suis militaire, puis-je bénéficier d'un CET ? 4
5. Je suis fonctionnaire de la fonction publique hospitalière ou territoriale, et je suis accueilli dans la fonction publique de l'État, et inversement. Puis-je conserver et alimenter mon CET acquis dans mon administration d'origine ? 4
6. Je quitte mon poste (fin de contrat, détachement, mise à disposition, mutation, disponibilité), puis-je conserver le bénéfice de mon CET ? 4
7. Je suis contractuel en CDD et je change de poste au sein du MEFR, au terme du contrat pour en signer un nouveau. Puis-je conserver le bénéfice de mon CET ? 5
8. Je quitte mon poste (retraite, fin de contrat, détachement, mise à disposition, mutation, disponibilité), puis-je me faire indemniser la totalité des jours restant sur mon CET ? 5
9. En cas de décès, que devient le CET de l'agent ? 5
10. Est-ce que je peux me faire indemniser la totalité de mon CET en cas de mise à la retraite pour invalidité suite à un Congé Longue Maladie (CLM) ou à un Congé de Longue Durée (CLD) ? 5
11. Comment est alimenté mon CET ? 5
12. Combien de jours de congés puis-je verser et épargner chaque année sur mon CET ? 6
13. Combien de jours de congés puis-je utiliser sur mon CET ? Comment ? 6
14. En dessous de 15 jours sur mon CET, puis-je me faire indemniser ces jours ou les faire prendre en compte au titre du RAFP ? 7
15. Combien de jours puis-je me faire indemniser chaque année? Existe-t-il un plafond ? 7
16. De quelle façon est versée l'indemnisation de mes jours CET ? 7
17. En cas de changement de catégorie l'indemnisation par tranche des jours de mon CET historique qui est en cours, sera-t-elle revalorisée ? (Par exemple je suis passé de B en A l'année de

versement de ma 3 ^{ème} tranche)	8
18. Je dispose d'un CET historique (ouvert avant le 31 décembre 2008). Puis-je transférer des jours sur mon CET pérenne (ouvert à partir du 1er janvier 2009) ?	8
19. Dans le cadre d'une mise à disposition qui gère mon CET ?	8
20. Je souhaite verser des jours sur le RAFP. Comment cela fonctionne ?	9
21. Je suis en Congé Longue Maladie (CLM) ou en Congé de Longue Durée (CLD), est-ce que je garde mes droits à congés ?	9
22. Puis-je me faire indemniser ou déposer sur le RAFP des ½ journées de congés ?	9
23. Je suis fonctionnaire détaché sur un contrat de droit privé au sein d'une association du ministère de l'économie, des finances et de la relance (Coopérative, ATSCAF, Place des Arts, Club sportif), puis-je déposer des jours sur le RAFP ?	9
24. Dans le cas d'un temps partiel ou d'un temps partiel thérapeutique, les 20 jours de repos dans l'année pour pouvoir alimenter le CET sont-ils proratisés à hauteur du temps travaillé ?	10

1. Je souhaite ouvrir un CET, comment faire ?

Pour ouvrir un CET, l'agent doit être titulaire ou contractuel au sein de la fonction publique d'État depuis au moins un an (article 2 du Décret n°2002-634 du 29 avril 2002).

Le temps de service d'un an peut être cumulé, dans l'éventualité d'une succession de contrats. Ainsi, un contractuel ayant mis un terme à un premier contrat après 10 mois de service, pourra ouvrir un CET après 2 mois (révolus) sur un 2nd contrat.

Si l'agent a accès à SIRHIUS, il lui suffit de faire une demande d'ouverture via SIRHIUS, depuis son espace agent. L'outil vérifiera si l'agent remplit les conditions (selon le paramétrage du dossier individuel/carrière/ancienneté) et procèdera aussitôt à l'ouverture du CET.

Si l'agent n'a pas accès à SIRHIUS, il lui faut compléter le formulaire unique dédié au CET et le transmettre au service de proximité des ressources humaines, qui se chargera de saisir l'opération dans SIRHIUS.

Le CET ainsi ouvert est un CET dit « pérenne », soumis aux règles de fonctionnement du Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 et de l'arrêté du 28 août 2009 modifié par l'arrêté du 28 novembre 2018 pris pour application.

Le CET dit « historique » est le CET ouvert par un agent avant 2009.

2. Je suis fonctionnaire stagiaire, puis-je bénéficier d'un CET ?

Cela n'est pas possible.

En vertu de l'article 2 du Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents titulaires et non titulaires [...] exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'État ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, [qui] sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. [...] Les fonctionnaires stagiaires [...] ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage. »

Autrement dit, pour bénéficier d'un CET il faut être agent titulaire ou contractuel de l'État depuis au moins un an. Concernant le cas particulier des fonctionnaires stagiaires qui disposent déjà d'un CET en raison de leur carrière antérieure (titulaires ou contractuels), ce dernier est figé pendant toute la durée de leur période de stage : l'agent conserve les jours de congés épargnés sur le CET avant son stage, mais il ne peut ni l'alimenter ni l'utiliser.

3. En septembre de l'année N, j'ai été affecté au MEFR suite à ma scolarité à l'IRA, puis-je ouvrir et alimenter un CET au titre de l'année N ?

L'ouverture d'un CET au titre de l'année N pour un agent issu des IRA et affecté en mars ou en septembre de l'année N n'est pas possible.

Durant sa scolarité à l'IRA, l'agent avait le statut de stagiaire. Les fonctionnaires stagiaires, soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé, ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du CET dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature prévoit que pour pouvoir bénéficier d'un CET, les agents doivent être employés de manière **continue** et **avoir accompli au moins une année de service**. En l'espèce, les nouveaux arrivants IRA ne remplissent pas cette seconde condition, le temps de formation de ces agents n'étant pas considérée comme du service effectif mais comme une période

de formation rémunérée.

4. Je suis militaire, puis-je bénéficier d'un CET ?

Cela n'est pas possible.

En vertu de l'article 2 du Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents titulaires et non titulaires, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 25 août 2000. »

5. Je suis fonctionnaire de la fonction publique hospitalière ou territoriale, et je suis accueilli dans la fonction publique de l'État, et inversement. Puis-je conserver et alimenter mon CET acquis dans mon administration d'origine ?

Oui, le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 permet à l'agent bénéficiant d'une mobilité au sein de l'une des trois fonctions publiques, de conserver les droits acquis au titre du CET, quelle que soit la fonction d'appartenance.

Dans le cas d'une mobilité entrante, les droits acquis dans le cadre d'un CET ouvert par un fonctionnaire territorial ou hospitalier dans sa fonction publique d'origine peuvent être utilisés dans la fonction publique de l'État (administration d'accueil) dans les conditions fixées par le Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du CET dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et des arrêtés pris pour application.

Particularité FPH : Le fonctionnaire issu de la FPH et mis à disposition au sein de la FPE, ne peut utiliser ses droits que sur double autorisation, de l'administration d'origine (FPH) **et** de l'administration d'accueil (FPE).

Dans le cas d'une mobilité sortante, l'agent quittant la fonction publique d'Etat pour rejoindre la fonction publique territoriale ou hospitalière, se conformera aux dispositions du décret de l'administration d'accueil, à savoir le décret n°2004-878 du 26 août 2004 pour la fonction publique territoriale ou le décret n°2002-788 du 3 mai 2002 pour la fonction publique hospitalière.

6. Je quitte mon poste (fin de contrat, détachement, mise à disposition, mutation, disponibilité), puis-je conserver le bénéfice de mon CET ?

- Oui, si l'agent reste au sein de l'une des trois fonctions publiques.

En vertu de l'article 3 du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, modifiant l'article 10 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 : « En cas de mutation, de détachement (...) ou de mise à disposition (...), les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par l'administration ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité (...) auprès d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits à congés acquis au titre de son CET. »

- Non, si l'agent quitte la fonction publique.

L'agent perd le bénéfice de son CET à la date de son départ définitif de la fonction publique (démission, licenciement...).

En cas de départ provisoire de l'agent, l'agent ne peut plus alimenter ni utiliser le CET acquis dans la fonction publique. Il pourra de nouveau alimenter ce CET lorsqu'il aura réintégré la fonction publique.

7. Je suis contractuel en CDD et je change de poste au sein du MEFR, au terme du contrat pour en signer un nouveau. Puis-je conserver le bénéfice de mon CET ?

En principe, quand un agent quitte un poste du MEFR et prend un nouveau poste au sein du MEFR, avec ou sans rupture de service entre les 2 contrats, il peut conserver son CET.

Bien que l'article 10 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 ne mentionne la mobilité d'un contractuel que sous la forme d'un congé mobilité ou de la MAD, aucune disposition de ce décret ne s'oppose à la portabilité du CET d'un agent contractuel effectuant une mobilité au sein du même ministère. En l'absence d'obstacle juridique, il convient de prendre l'attache du futur employeur afin de connaître ses pratiques de gestion.

8. Je quitte mon poste (retraite, fin de contrat, détachement, mise à disposition, mutation, disponibilité), puis-je me faire indemniser la totalité des jours restant sur mon CET ?

Non, pas les 15 premiers jours.

Seuls les jours à partir du 16^{ème} sont indemnissables. Par conséquent l'agent devra veiller avant son départ, à utiliser impérativement sous forme de congés les 15 premiers jours de son CET pérenne et/ou de son CET historique, qui sont non indemnissables. Pour les jours excédant ce seuil de 15 jours, il pourra soit les prendre sous forme de congés, soit demander leur indemnisation, et/ou leur prise en compte au titre du RAFP, dans les proportions qu'il souhaite (article 5 et 6 du Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 – art 3).

Pour cela, la demande d'indemnisation devra être formulée auprès du gestionnaire de proximité au plus tard avant le 31 janvier.

Si l'agent quitte ses fonctions cette même année, les 15 jours de congés restant sur son CET devront être étalés sur le reste de la période. A défaut, tous les jours au-delà du quinzième seront automatiquement indemnisés à la date du départ, mais les quinze premiers jours seront perdus (**articles 8 et 9 du décret n°2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique d'État et dans la magistrature**).

9. En cas de décès, que devient le CET de l'agent ?

En cas de décès de l'agent, l'intégralité des jours épargnés sur son CET pérenne et sur son CET historique, y compris les 15 premiers, donnent lieu à une indemnisation au profit de ses ayants droits (article 10-1 du Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 – art 6).

10. Est-ce que je peux me faire indemniser la totalité de mon CET en cas de mise à la retraite pour invalidité suite à un Congé Longue Maladie (CLM) ou à un Congé de Longue Durée (CLD) ?

Non, les 15 premiers jours ne sont pas indemnissables.

En effet, les règles applicables sont les règles de droit commun rappelées au point 7 supra. Ainsi, l'agent peut se faire indemniser uniquement les jours au-dessus du seuil des 15 premiers.

En vertu de l'article 10-1 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié, seul le décès de l'agent entraîne l'indemnisation intégrale du CET, y compris les 15 premiers jours, au profit de ses ayants droit (cf. point 8 supra).

11. Comment est alimenté mon CET ?

Seul le CET pérenne peut être alimenté.

Pour pouvoir l'alimenter, il faut avoir déjà pris au moins 20 jours de congés (congés annuels, jours

de fractionnement, RTT, report de congés) durant l'année de référence. Ce seuil est proratisé sur le cycle de travail, en cas de temps partiel. Les jours de congés restants, qui n'ont pas été pris, peuvent être soit épargnés dans certaines conditions (cf. *infra*), soit indemnisés, soit inscrits au RAFP.

Un agent qui n'a pas pris au moins 20 jours de congés durant l'année civile écoulée ne peut alimenter son CET. Ces jours de congés sont alors perdus.

Notez que lorsque le seuil de 15 jours épargnés sur le CET a été atteint, l'agent ne peut pas épargner plus de 10 jours supplémentaires par an (20 jours en 2021 exceptionnellement), et cela dans la limite d'un plafond global de 60 jours (70 jours en 2021 exceptionnellement) sur l'ensemble du CET (articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié).

A défaut de choix opéré par l'agent avant le 31 janvier, tous les jours au-delà du quinzième sont automatiquement versés au RAFP pour les fonctionnaires, et indemnisés pour les contractuels (article 6 du Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 – art 3).

12. Combien de jours de congés puis-je verser et épargner chaque année sur mon CET ?

Pour pouvoir alimenter son CET un agent doit d'abord avoir pris au moins 20 jours de congés pendant l'année (article 3 du Décret n°2002-634 du 29 avril 2002).

Une fois le seuil des 15 jours atteint, la progression est limitée à 10 jours supplémentaires par an, sous réserve d'un plafond global de 60 jours sur le CET (articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002).

Progression = Alimentation – (indemnisation+RAFP)

Au-delà de ces 10 jours de progression, les jours restants devront être indemnisés ou versés sur le RAFP dans les proportions que souhaite l'agent.

Si le plafond global de 60 jours sur l'ensemble du CET est atteint, les jours restants devront être indemnisés ou versés sur le RAFP dans les proportions que souhaite l'agent.

Exemple : le solde de congés non pris est de 25 jours et le solde du CET, avant la campagne, est de 12 jours.

L'agent peut verser les 25 jours et doit prendre une option sur un minimum de 12 jours.

Sans choix avant le 31 janvier, les jours dépassant ces limites seront réglementairement pris en compte au titre du RAFP pour les fonctionnaires et indemnisés pour les contractuels (article 6 du Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 – art 3).

Les agents dont le solde de CET a été porté entre 61 et 70 jours lors de la campagne CET 2021, permis à titre dérogatoire par l'arrêté du 11 mai 2020, pourront alimenter leur CET lors de la campagne 2022 (et suivantes) à condition de prendre une option (indemnisation et/ou RAFP) sur un nombre au moins égal au nombre de jours versés. Le CET doit être maintenu à un solde au plus égal au solde atteint au 31/12/2021 (il ne peut pas être augmenté).

Exemple : le solde de congés non pris est de 15 jours et le solde de mon CET est de 65 jours.

Je peux verser les 15 jours à condition de prendre une option sur un minimum de 15 jours. Le nouveau solde de CET sera de 65 jours à l'issue de la campagne CET 2022.

13. Combien de jours de congés puis-je utiliser sur mon CET ? Comment ?

Il n'y a pas de limite.

L'agent peut utiliser **tous** les jours épargnés sur son CET sous forme de congés et ce dès le 1^{er} **jour épargné sur son CET. Il n'y a aucun nombre minimum de jours à prendre.** L'agent peut, s'il le souhaite, n'utiliser qu'un seul jour à la fois, voire même une demi-journée (article 6 et 6-3 du Décret

n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 – art 3 et 4).

Sous réserve des contraintes liées à l'organisation du service appréciées par son supérieur hiérarchique (article 4 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 – art 2), l'agent peut prendre les jours épargnés sur son CET à sa convenance. De même, il peut accoler ses jours de congés CET avec d'autres jours de congés (ordinaires, bonifiés, RTT), sans que lui soit opposé la limite des 31 jours d'absences consécutives (article 9 du Décret n°2002-634 du 29 avril 2002).

14. En dessous de 15 jours sur mon CET, puis-je me faire indemniser ces jours ou les faire prendre en compte au titre du RAFP ?

Cela n'est pas possible.

Selon l'article 5 du Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 : « Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à [15], l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés. »

Autrement dit, seuls les jours épargnés à partir du 16^{ème} sont indemnissables et/ou versés au RAFP.

15. Combien de jours puis-je me faire indemniser chaque année? Existe-t-il un plafond ?

Il n'existe pas de minimum, ni de maximum pour le nombre de jours indemnissables.

- Sur le CET pérenne, l'agent peut se faire indemniser autant de jours qu'il le souhaite sous réserve des règles de fonctionnement du CET. A savoir :

- Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Les jours indemnissables sont donc uniquement ceux qui dépassent ce seuil.

Exemple : le solde du CET est de 60 jours avant alimentation. Si l'agent verse 12 jours, il peut se faire indemniser entre 12 et 57 jours.

- Sur le CET historique, qui n'est pas plafonné, l'agent peut se faire indemniser tous les jours sauf les 15 premiers, dans les proportions qu'il souhaite.

16. De quelle façon est versée l'indemnisation de mes jours CET ?

- Pour les jours épargnés sur le CET pérenne :

- L'indemnisation donne lieu à un versement en une seule fois.

- Pour les jours épargnés sur le CET historique (article 9 du décret n°2009-1065 du 28 août 2009) :

- Si la demande d'indemnisation porte sur un nombre inférieur ou égal à 16 jours, l'indemnisation est limitée à 4 jours par an jusqu'à épuisement du solde. A titre d'exemple, si l'agent dispose de 16 jours à indemniser, les versements sont étalés sur 4 ans, à hauteur de 4 jours par an.

- Si la demande d'indemnisation porte sur un nombre de jours supérieur à 16 jours, l'indemnisation se fait sous forme d'un versement fractionné d'égal montant sur 4 ans.

- En cas de départ de la fonction publique (retraite, fin de contrat), l'indemnisation est versée en une seule fois à la date du départ.

L'indemnisation des jours CET figure sur le bulletin de paye de l'agent au code 201 420 à la ligne indemnité de congés non pris.

17. En cas de changement de catégorie l'indemnisation par tranche des jours de mon CET historique qui est en cours, sera-t-elle revalorisée ? (Par exemple je suis passé de B en A l'année de versement de ma 3^{ème} tranche)

Ce n'est pas possible.

L'indemnisation se fait sur la base du montant forfaitaire de la catégorie dans laquelle était l'agent au moment de sa demande d'indemnisation des jours CET (article 9 du décret n°2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au CET dans la fonction publique d'État et dans la magistrature « Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si la durée de versement est supérieure à quatre ans, celui-ci est opéré en quatre fractions annuelles d'égal montant. »).

En revanche, toutes les demandes d'indemnisation suivantes ou de prise en compte au titre du RAFP se feront sur la base du montant forfaitaire afférent à la nouvelle catégorie de l'agent, y compris pour les jours épargnés avant son changement.

18. Je dispose d'un CET historique (ouvert avant le 31 décembre 2008). Puis-je transférer des jours sur mon CET pérenne (ouvert à partir du 1er janvier 2009) ?

Cela n'est plus possible.

Désormais les agents qui ont maintenu des jours sur leur CET historique ne peuvent plus les faire basculer sur leur CET pérenne.

19. Dans le cadre d'une mise à disposition qui gère mon CET ?

En vertu de l'article 7 du Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions : « les décisions relatives aux congés annuels sont prises par l'organisme d'accueil ». De fait le gestionnaire de proximité du CET de l'agent relève donc de l'administration d'accueil. L'ouverture d'un CET doit, toutefois, être prévue par la convention de mise à disposition.

Néanmoins, lorsque l'agent est mis à disposition auprès d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes, ou si l'agent est mis à disposition pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions relatives aux congés annuels et donc à la gestion de proximité de son CET sont du ressort de l'administration d'origine.

En outre, l'article 8 du Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions prévoit que : « l'administration d'origine [...] prend en charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation ». Dans ces conditions, c'est donc l'administration d'origine qui verse les sommes relatives à l'indemnisation des jours épargnés ou à la prise en compte au titre du RAFP.

En résumé, dans la plupart des cas, l'administration d'accueil gère le CET de l'agent et transmet les informations à l'administration d'origine pour l'indemnisation de jours ou le versement sur le RAFP.

Lorsque l'agent mis à disposition réintègre sa structure d'origine, le CET n'est transférable qu'au sein de l'une des trois fonctions publiques ou de ses établissements publics. Il n'est donc pas transférable dans une autre structure comme la SNCF par exemple. Conformément à l'article 10 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique de l'État, l'agent conserve le bénéfice de son CET. Lorsque l'agent intégrera les ministères économiques et financiers,

il pourra de nouveau alimenter son CET et/ou utiliser les jours stockés sous forme de congés.

20. Je souhaite verser des jours sur le RAFP. Comment cela fonctionne ?

Depuis la réforme des retraites menée en 2003, il a été institué en faveur des fonctionnaires des trois fonctions publiques (d'État, territoriale et hospitalière) un régime obligatoire, par points, permettant d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire : le régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Depuis 2009, dans le cadre du CET il est désormais possible de verser des jours de congés au titre du RAFP en achetant des points supplémentaires avec des jours de congés (article 6 et 6-1 du Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 – art 3 et 4).

Le site www.rafp.fr vous apportera de plus amples informations sur le régime de la retraite additionnelle de la fonction publique.

21. Je suis en Congé Longue Maladie (CLM) ou en Congé de Longue Durée (CLD), est-ce que je garde mes droits à congés ?

La circulaire de la fonction publique BCRF 1104906 du 22 mars 2011 fixe que les congés annuels qui n'ont pu être pris au titre de l'année écoulée du fait d'un congé maladie sont reportables d'une année sur l'autre. Ce report ne s'applique pas aux jours RTT.

Par conséquent, un agent absent depuis plusieurs années pour raison de santé peut reporter uniquement les congés annuels de l'année N-1 sur les quinze mois suivants.

En cas de décès de l'agent, les congés reportés ainsi que ceux de l'année en cours seront indemnisés via le CET.

En outre, pour pouvoir alimenter un CET, l'agent doit avoir pris au moins 20 jours de congés dans l'année. Dans le cas contraire, les agents ne pourront pas alimenter leur CET.

22. Puis-je me faire indemniser ou déposer sur le RAFP des ½ journées de congés ?

Le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 prévoit en son article 6.2 que « chaque jour (...) est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire ». La réglementation ne prévoit pas d'indemnisation de demi-journée.

23. Je suis fonctionnaire détaché sur un contrat de droit privé au sein d'une association du ministère de l'économie, des finances et de la relance (Coopérative, ATSCAF, Place des Arts, Club sportif), puis-je déposer des jours sur le RAFP ?

L'abondement de jour de congé dans le RAFP est prévu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature. Le 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret du 29 avril 2002 précise que : « *Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents titulaires et non titulaires, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 25 août 2000 susvisé [ex : les enseignants], qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.* ».

Les associations concernées (Coopérative, ATSCAF, Place des Arts et Club sportif) étant des structures autonomes de droit privé et non des services de l'Etat ou un EPA ou un EPLE, les fonctionnaires employés sur la base d'un détachement par ces dites associations cessent, durant la durée de ce détachement, de relever des dispositions du décret du 29 avril 2002. Le CET éventuellement ouvert par ces agents avant leur détachement se trouve alors figé jusqu'à leur retour

dans l'administration.

Dès lors, les agents ainsi détachés dans ces associations ne peuvent plus bénéficier des dispositions relatives aux modalités d'abondement du RAFP par des jours de congés qui figurent aux articles 6 et 6-1 du décret du 29 avril 2002.

24. Dans le cas d'un temps partiel ou d'un temps partiel thérapeutique, les 20 jours de repos dans l'année pour pouvoir alimenter le CET sont-ils proratisés à hauteur du temps travaillé ?

Le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature prévoit dans son article 3 une consommation minimale de jours de congés par an.

Cette durée fait référence à la période minimale de 4 semaines de congés garantie à tout travailleur en application de l'article 7 de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Elle s'applique à un agent à temps plein et ayant ses obligations hebdomadaires réparties sur 5 jours.

En ce sens, les droits à congés à temps partiel (autre que quotidien) ont vocation à être proratisés en tenant compte de leur quotité de travail. Par conséquent, afin de leur permettre l'accès au CET, il convient également de proratiser l'obligation de consommation minimale en fonction de leur quotité de temps de travail.